

I GENERALITES

1. Définitions

Parking:

Le parking ou l'aire de stationnement avec les terrains et les espaces annexes.

Propriétaire:

Le propriétaire et/ou le gérant/exploitant du parking et/ou son/ses représentant(s).

Abonné:

Le propriétaire/utilisateur d'un véhicule amené dans ou sur le parking.

2. Contrat de stationnement

Le contrat de stationnement est conclu par écrit. L'abonné reçoit un emplacement au hasard dans le parking. La surveillance du véhicule ne fait pas partie des obligations du propriétaire.

3. Accès

- 3.1 L'abonné accède au parking à l'aide d'une carte de parking, d'une clé ou de tout autre objet que le propriétaire met à sa disposition à l'entrée en vigueur du contrat. Cet objet permettant d'accéder au parking reste la propriété du propriétaire, n'est pas transmissible et doit être rendu au propriétaire à la fin de l'utilisation ou à l'expiration du contrat.
- 3.2 Les véhicules ne peuvent entrer, sortir et stationner dans le parking que durant les heures fixées dans le contrat de stationnement. En dehors de ces heures, il est impossible d'accéder au parking à l'aide des moyens cités dans le premier paragraphe ou le tarif horaire ordinaire est d'application.
- 3.3 Si des heures d'ouverture sont d'application dans le parking, le propriétaire a le droit, après en avoir averti l'abonné, de les modifier pour une durée supérieure ou indéterminée.
- 3.4 Le parking n'est accessible qu'aux voitures de tourisme et aux voitures de sociétés ayant une longueur maximale de 4,80 m. La hauteur des véhicules ne peut dépasser celle indiquée à l'entrée du parking ou imposée par la situation réelle. Il est interdit d'entrer dans le parking avec des remorques de quelque nature que ce soit, dont des caravanes.
- 3.5 Le parking ne peut être utilisé que pour le stationnement d'un véhicule à moteur portant la marque stipulée dans le contrat de stationnement, sauf autre décision formelle.
- 3.6 Si l'abonné veut utiliser le parking pour un autre véhicule que celui mentionné dans le contrat de stationnement, il doit en demander l'autorisation au propriétaire. L'abonné n'a le droit de stationner un autre véhicule dans le parking qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du propriétaire.
- 3.7 Le propriétaire a le droit de refuser l'accès de n'importe quel véhicule au parking, s'il le juge souhaitable de manière raisonnable et juste. Ce sera notamment le cas si le propriétaire sait ou pense que le véhicule transporte des matières explosives ou d'autres produits dangereux – en ce non compris les carburants stockés dans le réservoir du véhicule prévu à cet effet – et si le propriétaire estime que le véhicule peut occasionner des dégâts au sens le plus large du terme autour de lui en raison de son volume et/ou de son poids ou à cause des objets qu'il transporte. Si le parking ne possède pas d'installation LPG, le propriétaire a aussi le droit de refuser l'accès au parking aux véhicules qui utilisent (entre autres) du LPG.
- 3.8 Les véhicules stationnés dans le parking doivent remplir les mêmes conditions que celles imposées aux véhicules stationnés sur la voie publique (partie III/assurance RC, etc.). Le Code de la route et toute autre réglementation ayant trait à la circulation sur la voie publique sont d'application dans le parking, pour autant que le propriétaire n'y déroge pas formellement.

4. Durée du contrat

- 4.1 Un abonnement de parking est accordé pour une période de 6 mois ou 1 an. Un abonnement entre en vigueur le premier jour du mois. Les deux parties sont habilitées, sauf si convenu autrement, à résilier le contrat

d'entreposage moyennant un préavis de 1 mois, à la fin de la période du contrat. La résiliation prend cours le premier jour du mois.

- 4.2 Lorsque le contrat de stationnement prend effet, le propriétaire confie plusieurs objets à l'abonné, dont il aura besoin pour pouvoir utiliser le parking (carte de parking, clés, etc.). Ces objets restent la propriété du propriétaire. En cas de perte de ces objets ou de l'un d'entre eux ou s'ils sont hors d'usage, l'abonné est tenu d'en avvertir le propriétaire. Pour que le propriétaire lui renouvelle ces objets, l'abonné est tenu de verser un montant équivalent à la caution, sauf si l'abonné prouve qu'il n'y a rien à lui reprocher. Si aucune caution n'est convenue, l'indemnité est fixée à 25 Euros.
- 4.3 Le dernier jour du contrat, au plus tard, tous les objets mis à la disposition de l'abonné par le propriétaire doivent être rendus à ce dernier. Si l'abonné tarde à les lui remettre, l'abonné est tenu, sans la moindre mise en demeure, de verser une indemnité pour les frais encourus pour chaque objet non rendu. Cette indemnité s'élève à 25 Euros par jour pour chaque jour où l'abonné ne remet pas un des objets en question au propriétaire. Ce qui précède n'est pas d'application si l'abonné avertit le propriétaire par écrit de la perte des objets ou du fait qu'ils soient hors d'usage. Dans ce cas, l'abonné est tenu de verser une indemnité équivalente à celle décrite dans le paragraphe précédent.

II. PAIEMENT

1. Paiement

Le paiement du prix de parking tel que convenu dans le contrat de stationnement doit être réglé d'avance, au plus tard le premier jour de prise de cours de la période concernée. S'il n'est pas fait mention dans ce contrat de stationnement de la période sur laquelle le prix de parking est dû à chaque fois, alors cette période est considérée comme équivalente à un mois calendaire. Sauf mention contraire, tous les montants repris dans le contrat de stationnement sont TVA comprise. À chaque période du contrat de stationnement, l'abonné recevra une facture pour la période convenue.

2. Caution

Lors de la conclusion du contrat de stationnement, l'abonné est tenu de verser une caution à convenir. Cette caution n'est pas soumise à un intérêt. La caution sera remboursée à l'abonné à l'expiration du contrat de stationnement, pour autant que les objets confiés à l'abonné aient été rendus au propriétaire et que l'abonné ne doive rien d'autre au propriétaire, conformément au contrat conclu entre les parties.

3. Changement de tarif

- 3.1 L'abonné recevra, au moins 1 mois calendrier avant la date d'entrée en vigueur, une communication écrite concernant les augmentations de tarif prévues du propriétaire. Le propriétaire est libre de modifier le tarif, même si le contrat de stationnement a été récemment conclu.
- 3.2 Si l'abonné n'accepte pas l'augmentation de tarif, il peut résilier le contrat par écrit dans les 2 semaines suivant sa mise au courant de l'augmentation de tarif par le propriétaire et à la date à laquelle l'augmentation de tarif prévue prend effet.

4. Non-paiement

- 4.1 Si l'abonné ne s'est pas acquitté du prix de parking dû d'avance ou d'autres créances découlant du contrat de stationnement (administratives ou frais d'intérêts) au premier jour de la prise de cours de la période concernée, le propriétaire est habilité à lui refuser l'accès aux installations de parking et ce, sans préjudice de ses autres droits découlant du non-paiement.
- 4.2 Si l'abonné a un contrat de stationnement qui ne fait pas mention de la période sur laquelle le prix de parking est dû, néglige de payer le montant dû un mois calendaire après la date d'échéance convenue, il sera redevable de 1% du prix de parking impayé par mois ou partie d'un mois où le paiement a fait défaut sans qu'aucune sommation ou mise en demeure ne soit requise et sans préjudice des autres droits qui découlent pour le propriétaire de ce non-paiement.
- 4.3 Si des mesures d'encaissement s'avèrent nécessaires à la suite du non-paiement des montants dus pour le stationnement, les frais d'encaissement sans recours à la justice sont fixés au préalable entre les parties à 15% du montant principal impayé, soit 247,89 Euros minimum. Les paiements effectués par l'abonné après sommation ou assignation doivent avant tout couvrir les frais susmentionnés, même si l'abonné mentionne une autre affectation lors du paiement.

III. UTILISATION DU PARKING

1. Règles

1.1 Pendant sa présence sur le parking, l'abonné doit se conduire conformément au Code de la route et à toute autre réglementation concernant la circulation sur la voie publique, pour autant que le propriétaire n'y ait pas dérogé formellement. En cas de non-respect de cette règle, l'abonné est responsable des dégâts occasionnés.

1.2 L'abonné est en outre tenu de suivre les instructions éventuelles du personnel du parking, de stationner son véhicule à l'emplacement indiqué, le cas échéant, et de se conduire de sorte à ne pas gêner la circulation dans et/ou sur le parking et à ne pas menacer la sécurité.

1.3 Le personnel du parking a le droit, s'il le juge nécessaire, de déplacer des véhicules dans le parking et/ou de (faire) enlever un véhicule du parking, sans que le propriétaire ou le personnel ne soient tenus responsables. Le personnel doit faire preuve de bon sens et de soin lorsqu'il (décide qu'il est nécessaire de) déplace/r et/ou fait sortir un véhicule.

2. Gêne/Limites de l'utilisation

2.1 Il est interdit de vendre des marchandises, de les proposer à la vente, d'en louer ou d'en proposer en location sur ou dans le parking.

2.2 Il est interdit d'introduire ou de conserver dans le parking des matières explosives, inflammables ou d'autres produits dangereux et/ou nuisibles, à l'exception du carburant stocké dans le réservoir normal du véhicule prévu à cet effet.

2.3 Il est interdit d'effectuer ou de faire (faire) des réparations ou d'autres travaux sur le véhicule dans ou sur le parking, sauf autorisation formelle du propriétaire ou en son nom.

2.4 L'abonné doit veiller à ne pas causer de gêne ni de nuisance pour les habitants des bâtiments voisins ni pour les autres utilisateurs du parking.

2.5 Le propriétaire a le droit de (faire) effectuer des travaux sur ou dans le parking pour le parking lui-même, les services publics, des entreprises et/ou des tiers, sans devoir payer le moindre dédommagement.

2.6 Il est interdit aux occupants des véhicules stationnés dans le parking de rester plus de temps qu'il n'en faut pour stationner lesdits véhicules. Une fois que le véhicule est stationné, ses occupants doivent quitter le parking.

IV. NON-RESPECT

1. Faute imputable

1.1 Si l'abonné ne respecte pas une des obligations imposées par la loi, les règlements locaux et les coutumes et/ou le contrat conclu avec lui, dont les conditions qui lui sont imposées, le propriétaire a le droit de résilier immédiatement le contrat après mise en demeure écrite et d'interdire à l'abonné d'accéder au parking. L'abonné est tenu de rembourser au propriétaire tous les dégâts occasionnés par lui à la suite de la faute susmentionnée, d'une négligence et/ou de tout manquement et/ou d'une résiliation intermédiaire du contrat.

1.2 Si le propriétaire est contraint d'avoir recours à une sommation, une mise en demeure ou toute autre assignation ou s'il doit introduire une procédure contre l'abonné, dont une procédure visant à contraindre l'abonné à enlever son véhicule du parking, l'abonné est tenu de rembourser tous les frais occasionnés, tant en justice qu'en dehors, au propriétaire, sauf si la procédure est entamée injustement.

1.3 Les modifications correspondantes du contrat qui s'imposent à la suite de décisions des pouvoirs publics ou d'instructions des pouvoirs publics, dont des instructions des pompiers, ne constitueront pas des conditions résiliables pour l'abonné dans le cadre de ce contrat, mais devront être respectées comme si elles figuraient littéralement dans le contrat de stationnement.

1.4 Si l'abonné n'a pas pu jouir de ses droits comme prévu dans le contrat de stationnement pendant plus d'1 mois à cause d'une faute du propriétaire, l'abonné ne se verra rembourser qu'une part proportionnelle du prix du stationnement.

1.5 Le propriétaire a à tout moment le droit de garder le véhicule aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu tout ce qu'il réclame de l'abonné soit dans le cadre du contrat de stationnement, soit pour d'autres raisons.

1.6 Si l'abonné a laissé un véhicule dans le parking après l'expiration ou la résiliation du contrat de stationnement, le propriétaire l'invitera par écrit

à enlever le véhicule laissé. Si l'abonné n'y donne pas suite, le propriétaire fera enlever le véhicule laissé dans le parking. Le propriétaire en avisera l'abonné par écrit. Si l'abonné n'a pas enlevé le véhicule dans les six mois suivant le dernier avertissement écrit, le propriétaire vendra ou détruira le véhicule. Dans ce cas, le propriétaire ne doit rembourser à l'abonné que le produit de la vente moins les frais occasionnés par l'enlèvement et l'entreposage momentané du véhicule ainsi que, le cas échéant, les frais tels que mentionnés dans le paragraphe 2. Si ces derniers frais sont supérieurs au prix de vente du véhicule, l'abonné doit les rembourser intégralement au propriétaire.

2. Faute non imputable

Aucune faute ne peut être imputée au propriétaire si elle est due à une circonstance indépendante de la volonté du propriétaire à la suite de laquelle l'abonné ne peut plus souhaiter raisonnablement que le propriétaire respecte les obligations liées au contrat. Ces circonstances comprennent en tout cas les grèves, les incendies, les mesures gouvernementales, les pannes et un non-respect des obligations des tiers.

V. RESPONSABILITE

1. Responsabilité

1.1 Le contrat conclu entre les parties ne prévoit pas de surveillance. Le propriétaire n'accepte donc aucune responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets et/ou de biens de l'abonné. Le propriétaire n'accepte pas non plus de responsabilité pour

tout dégât occasionné aux biens de l'abonné ainsi qu'en cas de blessure et/ou de tout autre dégât, occasionné directement ou indirectement par ou à la suite de l'utilisation du parking, sauf si les dégâts sont occasionnés directement par le propriétaire et/ou par le personnel du parking et si cette responsabilité n'est exclue dans aucun autre article de ces conditions générales ou du contrat de stationnement. Le terme abonné désigne aussi dans ce cas les autres occupants du véhicule.

1.2 L'abonné est responsable de tous les dégâts occasionnés par lui. Les dégâts occasionnés au parking ou aux installations annexes par l'abonné doivent être remboursés par l'abonné, soit sur place, soit après que les dégâts aient été expertisés par le propriétaire ou en son nom, l'un et l'autre sous réserve des dispositions de l'article IV 1.5.

VI. AUTRES DISPOSITIONS

1. Location/Mise en service

L'abonné n'a pas le droit de louer son droit ou de le mettre au service de tiers. L'abonné ne peut pas céder le contrat de stationnement à des tiers.

2. Conversion

Dans la mesure où une condition du contrat conclu entre le propriétaire et celui qui stationne son véhicule, dont les présentes conditions générales, est nulle ou annulable ou si la partie adverse affirme qu'une condition quelconque n'est pas d'application parce qu'elle serait inacceptable dans les conditions existantes d'après un jugement raisonnable et équitable et si le juge honore ou accepte un recours à ce sujet, cette condition doit être convertie en une condition telle que la portée de la condition nulle, annulable ou considérée non applicable soit respectée autant que possible.

3. Accords

Les accords ou les contrats conclus avec les membres du personnel du propriétaire n'obligent pas ce dernier, pour autant qu'ils ne soient pas confirmés par écrit par lui. Sont à considérer comme membres du personnel dans ce cas tous les travailleurs et les collaborateurs sans pouvoir de représentation.

4. Droit applicable

Ce contrat est soumis au droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

5. Domicile

Toutes les communications écrites, dont les sommations, émanant du contrat ou des conditions générales ou ayant un rapport avec eux, doivent être envoyées à:

Q-Park Belgium Holding SA
De Kleetlaan 5 boîte 10
1831 Diegem

ou à une autre adresse mentionnée par le propriétaire et/ou l'exploitant.

Février 2011